

de la frontière étant aussi marquée à des intervalles d'environ six milles de longueur par des bornes en béton portant des plaques de cuivre avec les inscriptions suivantes: sur la face sud-est, le numéro de la borne et le mot «ONTARIO», et sur la face nord-ouest, le numéro de la borne et le mot «MANITOBA»; de là, en ligne droite à un azimut initial de $38^{\circ} 40' 34''$, le long de ladite frontière sur une distance de deux cent quatre-vingt-deux milles trente-trois chaînes et cinquante-sept chaînons et un dixième, plus ou moins, jusqu'au Point terminal indiqué par une borne en béton s'élevant d'environ quatre pieds au-dessus du sol et portant les inscriptions suivantes: sur sa face sud-est «N° 457A ONTARIO», et sur sa face nord-ouest «N° 457A MANITOBA», ledit point étant situé à vingt et un pieds quatre dixièmes franc ouest astronomique du point où le quatre-vingt-neuvième méridien de longitude ouest intersecte la rive sud de la baie d'Hudson, tel que ce dernier point a été fixé en 1929 par l'Arpentage géodésique du Canada; ladite frontière, à partir de l'extrême point oriental du lac Island jusqu'audit Point terminal, étant indiquée à des intervalles d'un à trois milles de longueur par des poteaux spéciaux du même genre que les poteaux spéciaux décrits plus haut et indiquant la frontière à partir du point marqué par la borne portant, sur sa face sud-est, l'inscription «N° 220 ONTARIO», et sur sa face nord-ouest, l'inscription «N° 220 MANITOBA», jusqu'à l'extrême point oriental du lac Island, et ladite partie de la frontière étant aussi indiquée à des intervalles de cinq à vingt-cinq milles de longueur par des bornes en béton portant des plaques de cuivre sur lesquelles se lisent les inscriptions suivantes: sur la face sud-est, le numéro de la borne et le mot «ONTARIO» et sur la face nord-ouest, le numéro de la borne et le mot «MANITOBA»; et comme ladite frontière est indiquée sur trois plans de la frontière Ontario-Manitoba, savoir (1) depuis la borne N° 220 située sur la douzième ligne de base jusqu'à la borne N° 295 à l'extrémité orientale du lac Island; (2) depuis la borne N° 295 située à l'extrémité orientale du lac Island jusqu'à la borne N° 356; et (3) depuis la borne N° 356 jusqu'à la borne N° 457A, à la baie d'Hudson; dûment approuvé le 26 janvier 1953 par les trois commissaires nommés en 1931, et déposé au ministère des Mines et des Relevés techniques à Ottawa.